

Règlement intérieur relatif à la consommation d'alcool dans les locaux et enceintes de l'Université.

Préambule :

Références du cadre légal :

- Décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
- Articles R4228-19 et suivants du code du travail.

§1 Principe général d'interdiction de consommation d'alcool

L'introduction, la vente, la distribution, le stockage et la consommation de toutes boissons contenant de l'alcool sont interdits sur le temps ou sur les lieux de travail ou d'études, sous réserve des alinéas 2 et 3.

En dérogation à l'interdiction de stockage, toute production de boisson contenant de l'alcool dans le cadre de travaux universitaires encadrés (TP, recherche) doit être analysée dans le cadre de l'évaluation des risques et figurer dans le Document Unique d'Évaluation des Risques avec les moyens de prévention associés.

§2 Dérogation partielle à l'occasion des repas

L'introduction et la consommation de vin, de bière, de cidre et de poiré sont tolérées pendant les heures affectées à la prise des repas, dans la limite d'un quart de litre par personne, uniquement dans les locaux aménagés par l'employeur en lieux de restauration ou définis comme tels par le chef de service.

En cas d'abus ou de non-respect du règlement, l'autorisation de consommer de l'alcool dans ces locaux pourra être retirée sans délai (pour rappel : stockage interdit).

§3 Dérogation sous conditions à l'occasion de "pots"

L'introduction et la consommation de vin (y compris les vins pétillants), de bière, de cidre et de poiré peuvent également être admises, à titre exceptionnel, lors de manifestations autorisées par le chef de service comme à l'occasion de la nouvelle année, d'un départ, d'un événement marquant du service ...

Le demandeur de la manifestation a la responsabilité de l'organisation du pot et de son bon déroulement. Il s'engage à demander l'autorisation en amont au chef de service via le formulaire disponible sur l'intranet et à respecter les modalités fixées dans ce cadre (limiter la quantité de boisson contenant de l'alcool, offrir une quantité égale de boissons sans alcool et avec alcool, ne pas stocker l'alcool à l'université après le pot, prévoir obligatoirement une collation, respecter la durée fixée avec le chef de service...)

Chaque consommateur doit veiller à ne pas dépasser le taux d'alcoolémie légal et à ne pas servir les personnes en état d'ébriété manifeste et à signaler ces personnes aux responsables hiérarchiques présents, ainsi qu'à dissuader les personnes en état d'ébriété de prendre le volant.

§4 Etat d'ivresse

L'ivresse et la consommation de produits stupéfiants sont interdites dans les locaux et enceintes de l'Université. Il est interdit de laisser à son poste de travail tout agent, quel que

soit son grade, en état d'ivresse manifeste ou présentant un danger pour sa sécurité ou celle d'autrui du fait d'une imprégnation alcoolique présumée.

Un état d'ivresse est suspecté lorsque plusieurs signes sont constatés tels que troubles de l'élocution, de l'équilibre, du comportement (*excitation ou prostration*), refus des règles de sécurité, odeur spécifique de l'haleine alcoolisée.

Procédure à mettre en œuvre en cas d'état d'ébriété apparent ou suspecté :

Lorsqu'un état d'ivresse est suspecté, le supérieur hiérarchique met en œuvre le dispositif prévu par la fiche de procédure n° HSE0054 « le risque alcool au travail ».

§5 le constat de l'état d'ébriété :

Le supérieur hiérarchique rappelle à l'agent l'interdiction légale de présenter un état d'ivresse sur le lieu de travail et l'informe qu'il ne lui semble pas apte à occuper son poste. Il remplit la fiche de constat disponible sur l'intranet. Il la transmet ensuite pour information au médecin de prévention, à l'assistante sociale, à la direction de la prévention et à la DRH, une copie est remise à l'agent concerné. Si l'agent conteste son état d'imprégnation alcoolique, mention en est portée sur la fiche de constat.

§6 le contrôle de l'état d'alcoolémie :

Tout salarié occupant un poste à risque pour la sécurité des personnes ou des biens, en état d'ébriété apparent ou suspecté, pourra être soumis, si nécessaire, à un contrôle d'alcoolémie par alcootest dans les conditions ci-dessous. Ces contrôles sont réalisés dans le but d'assurer la sécurité des salariés présents sur le site. En cas de refus de l'agent, mention est portée sur la fiche de constat.

Un alcootest peut être pratiqué :

- par le supérieur hiérarchique ou un responsable dûment mandaté par l'employeur ou le chef d'établissement.
- par la Direction de la Prévention

Le salarié est informé de la possibilité qu'une tierce personne soit présente lors de l'alcootest et de la possibilité de procéder à une contre-expertise. Les personnes ci-dessus énumérées devront veiller au respect des dispositions prévues par le protocole concernant la prise en charge des personnes en état d'ivresse (procédure HSE0054).

Sont considérés comme présentant un risque de danger pour la sécurité des personnes et des biens les postes précisés en Annexe.

§7 Procédure de raccompagnement

7.1 Agents

Lorsque l'interdiction d'occuper son poste de travail est prononcée par un responsable à l'encontre d'un agent en état d'ébriété ou supposé comme tel, en fonction de la situation :

- Si les horaires de travail et le contexte le permettent, l'agent est présenté au médecin de la médecine de prévention qui prend les mesures de raccompagnement nécessaires;
- Si un membre de l'entourage personnel est en mesure de veiller sur lui, l'agent est raccompagné à son domicile par cette personne ou par une ambulance;

- Si nécessaire l'ambulance sera chargée de conduire l'agent au service des urgences du centre hospitalier le plus proche.

7.2 Usagers

Lorsque qu'un étudiant est en état d'ébriété ou supposé comme tel, en fonction de la situation :

- Si les horaires et le contexte le permettent, l'étudiant est présenté aux médecins du SUMMPS qui prennent les mesures de raccompagnement nécessaires;
- Si un membre de l'entourage personnel est en mesure de veiller sur lui, l'étudiant est raccompagné à son domicile par cette personne ou par une ambulance;
- Si nécessaire l'ambulance sera chargée de conduire l'étudiant au service des urgences du centre hospitalier le plus proche.

§8 Le retour au travail

Le retour au travail après le constat d'un état d'ébriété doit être précédé d'un entretien hiérarchique suivant la procédure HSE0054 disponible sur l'intranet et en utilisant le formulaire également disponible sur l'intranet. Un rendez-vous sera pris auprès du médecin de prévention qui proposera des mesures d'accompagnement et de suivi adaptées.

Annexe.

Postes présentant un risque de danger pour la sécurité des personnes et des biens.

1. Conduite de véhicules et d'engins motorisés (voiture, poids lourd, tracteur, tondeuse, engin de chantier, ...)
2. Utilisation de plates-formes élévatrices et travail en hauteur.
3. Travaux utilisant des machines-outils et/ou machines dangereuses.
4. Travaux électriques ou à proximité d'installations électriques.
5. Travaux exposant à des substances et préparations dangereuses au titre de l'article R4412-3 du Travail, à des agents biologiques au titre de l'article R4421-2 du Code du Travail, à des organismes génétiquement modifiés au titre de l'article D531-1 du Code de l'Environnement, à des rayonnements ionisants.
6. Travaux exposant à des risques de noyade.
7. Surveillance et gardiennage de locaux, notamment le système de sécurité incendie.
8. Travail engageant la sécurité physique, morale ou sanitaire des enfants ou des étudiants.
9. Travail impliquant des tâches manuelles ou de manutention présentant un risque particulier pour la sécurité.
10. Fonction de responsabilité ou d'accueil direct du public
11. Travailleur isolé dont les tâches présentent un risque particulier pour la sécurité.